



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AIN

**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt**

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant la destruction obligatoire des chardons (*cirsium arvense*)

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

— Vu les articles L 2211-1 et L 2212-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code rural et en particulier ses articles L 251-3 à L 251-11 du titre V livre II,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ,
Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage de la jachère de tous terrains à usage agricole,
Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural
Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) en date du 24 juillet 2008,
Considérant que la prolifération des chardons dans tout le département est de nature à créer divers préjudices et qu'il y a lieu de procéder à leur destruction,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Ain,

ARRETE

Article 1

Dans tout le département de l'Ain, afin de juguler la prolifération des chardons, les propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants d'un fonds à quelque titre que ce soit, sont tenus de procéder à leur fauche ou à leur destruction avant floraison et montée à graines, que ce soit sur des parcelles agricoles ou non.

Toutefois, pour les parcelles soumises au régime de gel des terres ou en état d'inculture, la destruction des espèces précitées par fauchage ou par broyage est interdite pendant une période de quarante jours consécutifs précisée chaque année par un arrêté préfectoral concernant les bonnes pratiques agroenvironnementales.

Pour la protection de la faune sauvage, il est recommandé de commencer ces opérations de fauchage ou de broyage par le centre de la parcelle.

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction des chardons devra également être réalisée en bordure de champs (haies, talus, fossés, chemins, etc...)

Dans les bois et forêts, l'échardonnage est obligatoire sur une lisière de 30 mètres minimum.

Article 2

L'obligation de lutte contre les chardons est également imposée sur les terrains non agricoles appartenant au domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires.

Article 3

La mise en oeuvre éventuelle de moyens de lutte chimique contre les espèces visées devra utiliser exclusivement des produits homologués en respectant les dispositions relatives à l'application des produits phytosanitaires à usage agricole définies dans l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 sus-visé.

Article 4

En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural, les travaux seront effectués par le groupement agréé de défense contre les organismes nuisibles sous le contrôle du service régional de la Protection des Végétaux ou par ce service lui-même. Les dépenses inhérentes à ce traitement sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé au recouvrement par le Trésor Public des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural.

Article 5

Ces dispositions sont obligatoires sur l'ensemble du territoire départemental dès la publication de l'arrêté jusqu'au 30 juin 2009.

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 relatif à la destruction obligatoire des espèces végétales indésirables ou nuisibles .

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, messieurs les sous-préfets, messieurs les maires, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes (Service Régional de la Protection des Végétaux), messieurs les présidents des groupements de défense contre les organismes nuisibles ou leurs fédérations agréées, messieurs les Officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29/07/08
le Préfet,



Pierre SOUBELET